

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau Nature et Biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES**  
**du 10 DEC. 2018**  
**portant prolongation d'exploitation de**  
**la société SNECAM - carrière à LE PALAIS**

*Le Préfet du Morbihan*  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement partie réglementaire et législative ;

VU la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, modifié par l'arrêté du 5 mai 2010 pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive ;

VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières du Morbihan approuvé le 12 décembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 avril 2018 accordant délégation de signature de Monsieur Cyrille LE VELLY, secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 1986, complété par l'arrêté du 16 décembre 2016, autorisant la société SNECAM à exploiter une carrière sur la commune de Le Palais ;

VU la demande présentée par M. Patrick Ruelland, président de la société SNECAM, dont le siège social est situé au lieu-dit « Mérézel » 56360 LE PALAIS, en vue du renouvellement du droit d'exploiter la carrière à l'adresse « Mérézel » 56360 LE PALAIS ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 21 novembre 2018 resté sans réponse ;

**CONSIDERANT** qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que la prolongation porte sur une durée limitée à 6 mois sans aucune évolution des quantités extraites et des conditions d'exploitation ;

**CONSIDERANT** que les quantités annuelles extraites depuis la mise en service de l'installation sont bien en deçà des quantités autorisées et que le gisement restant à exploiter est estimé à 510 000 tonnes ;

**CONSIDERANT** que la demande de prolongation entre dans le cas III .F de la circulaire du 14 mai 2012 susvisée et ne constitue pas une modification substantielle ;

**CONSIDERANT** que la durée de prolongation sollicitée n'entraîne pas d'impact significatif et ne modifie pas les conditions de remise en état ;

**CONSIDERANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société SNECAM, dont le siège social est situé au lieu-dit « Mérézel » 56360 LE PALAIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous, à poursuivre l'exploitation de la carrière à la même adresse jusqu'au 18 juin 2019.

### **ARTICLE 2**

L'ensemble des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1992, modifié le 28 mai 1999, complété par l'arrêté du 16 décembre 2016, autorisant la société SNECAM à exploiter une carrière sur la commune de Le Palais, reste applicable.

### **ARTICLE 3**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière pour la durée de la prolongation de l'autorisation sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à : 55 956 euros.

#### **Constitution**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière.

Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Sanction**

Indépendamment des procédures pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation.

#### **Appel aux garanties**

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

#### **Levée de la garantie financière**

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

### **ARTICLE - 4**

En aucun cas ni aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

### **ARTICLE 5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 5 – PUBLICITÉ**

En application des dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de LE PALAIS et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de LE PALAIS pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à M. le préfet (direction départementale des territoires et de la mer) ;

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 6 – APPLICATION**

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

#### **ARTICLE 7 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du MORBIHAN, le Directeur départemental des territoires et de la mer, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, Monsieur le maire de Le Palais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, **10 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Cyrille Le Vely

*Une copie du présent arrêté sera adressée à :*

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Le Palais
- M. le DREAL – UD56
- M. le directeur de la société SNECAM